

## Qui est concerné ?

Tous les salariés sont concernés par la visite d'embauche. Celle-ci est organisée selon des modalités distinctes en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

- Pour le salarié non exposé à des risques particuliers\* au sens du code du travail, il s'agit d'une visite d'information et de prévention (VIP).
- Pour le salarié exposé à des risques particuliers\*, il s'agit d'un examen médical d'aptitude (EMA) qui enclenche un suivi individuel renforcé.

\*Risques particuliers : Amiante, plomb, agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages, etc....

## Visite d'information ou examen médical d'aptitude ?

### Une visite d'information et de prévention pour le salarié non exposé à des risques particuliers :

Cette visite est réalisée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail) dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail. Lors de la VIP, un dossier médical est ouvert ou mis à jour par le professionnel de santé. A l'issue de cette visite, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur. Il existe une possibilité de réorientation vers le médecin du travail quand la visite a été réalisée par un infirmier.

### Un examen médical d'aptitude pour le salarié exposé à des risques particuliers :

L'examen médical d'aptitude à l'embauche doit être réalisé par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste de travail. A l'issue de cette visite, un avis d'aptitude ou d'inaptitude est remis au travailleur et à l'employeur. Lors de cette visite, un dossier médical est constitué ou mis à jour par le médecin du travail.

## Pourquoi faire ?

**S'ASSURER** que le poste que prend le travailleur n'est pas de nature à porter atteinte à sa santé et que celui-ci n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres.

**INFORMER** le salarié, au regard de la connaissance de son état de santé, sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail, et le cas échéant sur le suivi médical nécessaire.

**SENSIBILISER** le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.